



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

Transmis à la Préfecture
le 29 MARS 2024
Accusé reçu
le 29 MARS 2024

ARRETE MUNICIPAL N°2024/0358

Sécurité des plages naturelles et artificielles de la Commune // Abroge et remplace l'arrêté Municipal N° 2023/0491 du 07 Avril 2023

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur,**

VU le Code des Communes,

VU le Code général des Transports,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi du 3 janvier 1986 et le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-3 et L.2213-23,

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques,

VU l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'Arrêté Préfectoral N°19/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes Françaises de Méditerranée,

VU l'Arrêté de la Préfecture Maritime de la Méditerranée réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cagnes-sur-Mer,

VU l'Arrêté Municipal N° 0716 du 8 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame ALBERICI Pierrette, Conseillère Municipale,

VU l'avis formulé par la Commission Nautique Locale qui s'est réunie le 013 février 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'Arrêté Municipal N° 2023/0491 du 07 Avril 2023.

ARTICLE 2 :

Est instauré deux Zones Réservées Uniquement à la Baignade (ZRUB) :

- Entre l'épi 17 et l'épi 18 sur toute la largeur et de 40 m de profondeur ;
- Devant le CLJ (Centre de Loisirs de la Jeunesse) entre l'épi N° 18 et l'épi N° 19 sur 35 m de large et 20 m de profondeur.

ARTICLE 3 :

La baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits dans les zones de mouillages et dans les chenaux créés par l'Arrêté du Préfet Maritime.

ARTICLE 4 :

Dans la bande des 300 mètres, la baignade à proximité des filets de pêche est strictement interdite.

ARTICLE 5 :

Dans les Zones Interdites aux Embarcations Motorisées ou à moteur (ZIEM) créées par arrêté du préfet maritime, la navigation et le mouillage des engins de plage et engins non immatriculés motorisés sont interdits.

ARTICLE 6 :

Dans les ZIEM comprises entre le chenal d'accès au rivage n° 1 et le chenal d'accès au rivage n° 4 créés par arrêté du préfet maritime, la circulation des engins à coques dures tels que les pédalos, kayaks, paddles board est interdite.

ARTICLE 7 :

Dans la bande des 300 mètres, la vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est limitée à 5 nœuds.

ARTICLE 8 :

Le balisage sera mis en place conformément aux normes définies du 27 mars 1991 relatives au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres.

L'affectation des zones et chenaux définis par le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation au moyen de panneaux disposés à terre, et de pictogrammes disposés sur les bouées en mer.

Les dispositions du présent arrêté seront opposables dès que le balisage et la signalisation auront été mis en place.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. Le Préfet, Commissaire de la République du département des Alpes-Maritimes,

M. Le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer des Alpes Maritimes,

M. le Commissaire de Police de Cagnes-sur-Mer,

M. Le Commandant de la C.R.S. n° 6,

M. Le Chef du Service Départemental de Sécurité Publique,

M. L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**Pour le Maire et par délégation de signature,
La Conseillère Municipale Déléguée au Conseil Portuaire,**

Pierrette ALBERICI

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 11 mars 2024

